



30.7.2004 (rév.)

DAJ/MB/fw

Original: Anglais

**RESUME DES PROPOSITIONS DE L'UER PRESENTEES A LA COMMISSION
EUROPEENNE POUR UN AMENDEMENT DE LA DIRECTIVE
COMMUNAUTAIRE SUR LE SATELLITE/CABLE DE 1993**

1. En 1993, la directive communautaire sur le satellite/câble confirma explicitement que l'acte de transmission par satellite a lieu uniquement dans le pays où (pour résumer) le signal est introduit, sous le contrôle du radiodiffuseur, dans la chaîne de communication qui aboutit au satellite (principe du "pays d'origine de la transmission"). Aujourd'hui, afin qu'il n'y ait pas d'obstacles concrets à l'octroi de licences transfrontalières concernant l'Internet et d'autres réseaux de communications, la directive devrait confirmer dans le même ordre d'idées, par une définition clarifiant ce point, que la simple réception de flux en temps réel comme les diffusions en simulcast sur l'Internet ne joue pas de rôle pour déterminer la loi applicable. Voici la définition que l'UER propose:

"L'acte de communication au public par streaming pour une réception simultanée par le public sur l'Internet ou sur d'autres réseaux de communications a lieu exclusivement dans l'Etat membre où l'objet protégé est introduit dans le réseau sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme émetteur."

2. Le système de règlement des droits de pays à pays établi par la directive pour la retransmission simultanée, complète et sans changement d'émissions par des câblodistributeurs devrait également être appliqué à la retransmission simultanée, complète et sans changement d'émissions par des *opérateurs de bouquets numériques par satellite*, pour autant que ces derniers mettent cette retransmission à la disposition des seuls abonnés qui paient leurs services. En outre, puisque le raisonnement qui soutient ce système se fonde essentiellement sur le caractère commercial de l'activité de retransmission, il faudrait également étendre l'application de ce système de règlement des droits aux retransmissions effectuées par des opérateurs de bouquets numériques *terrestres*.

A telle enseigne qu'on ne voit pas pourquoi le même système de règlement des droits ne s'appliquerait pas également à la retransmissions simultanée, complète et sans changement d'émissions effectuée par l'ensemble des opérateurs tiers qui exploitent les émissions dans des conditions analogues, quels que soient les moyens techniques qu'ils utilisent.

3. L'expérience montrant que les négociations contractuelles pour des contrats généraux sont souvent bien plus faciles lorsque toutes les parties concernées se retrouvent à la même table de négociation, il serait utile que la directive prévoie une certaine obligation pour les groupes d'ayants droit de négocier ensemble avec les câblodistributeurs, à tout le moins lorsque l'une des parties le demande. A l'inverse, la directive devrait spécifiquement obliger les câblodistributeurs (qui peuvent être plusieurs centaines, même dans les petits pays) à se regrouper dans une seule association nationale afin de négocier collectivement avec les ayants droit.
 4. Dans la perspective d'une amélioration des dispositions de l'article 11 concernant la médiation, les termes de la loi allemande sur la gestion du droit d'auteur pourraient inspirer une solution de remplacement (par exemple, la décision de la Commission d'arbitrage saisie en cas de différends à propos des tarifs qu'appliquent les sociétés de gestion collective est contraignante, sauf s'il en est fait appel devant un tribunal; et les sociétés de gestion collective ont l'obligation de conclure des contrats à des conditions équitables avec les utilisateurs qui demandent une autorisation). Une autre possibilité serait d'avoir un tribunal indépendant investi de pouvoirs semblables à ceux du tribunal du droit d'auteur ("Copyright Tribunal") qui existe au Royaume-Uni.
 5. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, l'article 12 de la directive reconnaît (s'alignant en cela sur l'Arrangement européen de 1960 pour la protection des émissions de télévision) que les radiodiffuseurs peuvent avoir des raisons légitimes de refuser que leurs programmes soient distribués dans une région ou un pays déterminés, ou par un câblodistributeur spécifique. Le pouvoir d'un organe de surveillance, dans la mesure où il en existe un, s'arrête donc aux cas où le droit de distribution par câble a été "refusé arbitrairement ou proposé à des conditions abusives" par les organismes de radiodiffusion. Toutefois, l'article 12, en son paragraphe 2, autorise simplement les Etats membres qui ont déjà un organe de surveillance, à le maintenir en place mais pas au-delà du 1er janvier 2003. La directive devrait être revue pour permettre à tout Etat membre qui le souhaiterait de créer un tel organe de surveillance et de le maintenir en place pour une durée indéterminée.
 6. L'article 3(2) de la directive devrait être modifié pour confirmer que des contrats collectifs étendus peuvent s'appliquer aux émissions par satellite en général et pas seulement à celles qui consistent en la transmission simultanée d'une diffusion terrestre par le même radiodiffuseur.
-